ART. 45 N° CL1087

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1087

présenté par Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Questel, rapporteur

ARTICLE 45

À l'alinéa 3, substituer à la première occurrence du mot :

« et »,

les mots:

«, en Nouvelle-Calédonie et dans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence la rédaction de l'article L. 614-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie avec celle de l'article L. 131-3 du même code.

Il rétablit la rédaction d'origine de l'article 45 du projet de loi concernant la qualité de délégué territorial de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) accordée au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie qui a été supprimée par le Sénat.

A l'instar des autres collectivités ultramarines, la désignation du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en tant que délégué territorial de l'Ademe permettra de garantir la bonne articulation de l'agence avec l'action des autres services de l'État au niveau local et national.